

N° 67

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1993.

PROPOSITION DE LOI

tendant à intégrer dans le fonds de solidarité vieillesse les majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants dans le régime de l'assurance vieillesse agricole,

PRÉSENTÉE

Par M. Roland du LUART,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Pensions de retraite. — Exploitants agricoles - Fonds de solidarité vieillesse (F.S.V.).

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale (*J.O.* du 23 juillet 1993) a mis en place, à compter du 1^{er} janvier 1994, un Fonds de solidarité vieillesse (F.S.V.).

Ce Fonds a pour objet de faire prendre en charge par l'Etat les avantages d'assurance vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale.

Les recettes du Fonds sont constituées en particulier par une fraction du produit des contributions sociales (qualifiées généralement de C.S.G.) mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6 et L. 136-7 du code de la sécurité sociale à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'un taux de 1,3 % à l'assiette desdites contributions.

L'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale reprend les termes de l'article 127 de la loi de finances pour 1991, qui vise d'une manière générale la contribution sociale due sur les revenus d'activité et de remplacement.

A ce titre, les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles sont concernés par le financement du Fonds de solidarité vieillesse, à compter du 1^{er} janvier 1994. Ils sont bien évidemment redevables de la C.S.G. sur tous leurs revenus.

Dès lors, il convient de réparer, par la présente proposition de loi, une omission de la loi précitée du 22 juillet 1993 qui n'a pas d'inclus parmi les dépenses à titre permanent, couvertes par le Fonds, les majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants au titre de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

En termes de financement, cette mesure serait neutre pour la profession agricole, puisque les dépenses sont prises en charge actuellement au travers du B.A.P.S.A. (Budget annexe des prestations sociales agricoles), mais la modification de la loi du 22 juillet 1993

aurait pour résultat de minorer de manière sensible les dépenses prises en charge directement par le B.A.P.S.A.

En effet, les données disponibles pour l'année 1992 font apparaître un montant de dépenses au titre de la « bonification pour enfants » en assurance vieillesse agricole de 1 732 850 F, soit 3,77 % des dépenses de prestations vieillesse en métropole pour la même année.

La prise en compte des majorations de pensions en fonction du nombre d'enfants aurait donc pour effet de minorer le montant du B.A.P.S.A. à due concurrence (1 732 850 F en 1992) ; il en résulterait une baisse du même montant de la contribution du ministère de l'Agriculture et de la Pêche au B.A.P.S.A. et, de ce fait, une minoration de son budget en 1994.

L'équilibre financier du F.S.V. n'est pas remis en cause, puisque la contribution du ministère de l'Agriculture lui serait affectée (troisième alinéa de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale).

Par ailleurs, cette décision aurait pour effet de majorer la part relative du financement professionnel dans le B.A.P.S.A. en 1994. Le taux de participation professionnelle serait ainsi majoré d'un point si l'on retenait cette proposition de transfert de charge au Fonds de solidarité vieillesse.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le 3° de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les sommes correspondant au service, par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du livre III, aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 du présent code et aux articles 1024 et 1107 du code rural : »